

toires sont venus faire douter si ces sortes d'actions doivent être accompagnées d'affidavit.

Mais il s'agit ici d'une offense créée par la charte de la cité de Montréal qui, en même temps, fait connaître le mode de procédure à suivre. C'est une action pénale tout comme celle dirigée contre ceux qui vendent de la boisson le dimanche, ceux qui mettent le feu dans les bois à certaines saisons de l'année, ceux qui tuent des oiseaux insectivores, etc.

Cette action se résume, à défaut de paiement de l'amende, à l'emprisonnement : "et à défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais, dit la sect. 160, de 37 V. C. 51, la partie contre laquelle jugement aura été rendu, sera emprisonné dans la prison commune, etc."

Voilà particulièrement ce qui lui donne son caractère quasi criminel, et la fait classer parmi les actions pénales.

Or la loi trace la procédure à suivre en ces sortes d'actions.

"Dans toutes les poursuites intentées devant la Cour du Recorder, dit la S. 38, de 42-43 Vict. C. 53, les dispositions de l'acte du parlement du Canada 32-33 V., C. 31, en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent acte, et qu'aucune disposition expresse n'y pourvoie, s'appliquent au dit Recorder et à la dite Cour du Recorder quant à la procédure et aux modes de procédure dans les poursuites.....".

Or, quelle est cette procédure ?

La base de l'action est une dénonciation ou une plainte (s. 1). Quand le but de la poursuite est d'obtenir une condamnation à l'amende ou à la prison, c'est une "dénonciation," mais si la poursuite n'est en réalité qu'une action civile, alors c'est une "plainte."

Dans le cas qui nous occupe c'est une dénonciation qui devait être donnée, puisque la condamnation en résultant devra être l'amende.

Comment doit être faite cette dénonciation ?

Doit-elle être assermentée ? La sect. 24 du C. 31 de 32-33 V. dit que "toute dénonciation pour une offense ou un acte punissable par voie de conviction sommaire, à moins qu'il ne